

REQU 15 MAI 2006

DOSSIER DE PRESENTATION GENERALE
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS
TERRESTRES DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

CONSULTATION DES COMMUNES

CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERREES TRAVERSANT LE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

SOMMAIRE

1. OBJET

2. TEXTES DE REFERENCE

3. PRESENTATION

3.1. Objectif visé

3.2. Principes généraux

3.3. Recensement des infrastructures

3.4. Synoptique de la méthode

4. CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES

4.1. Catégories d'infrastructures

4.2. Secteurs affectés par le bruit

4.3. Isolement acoustique des façades

4.4. Report du classement sonore

5. CONTACTS

6. ANNEXES

ANNEXE 1 : Textes officiels

- code de l'environnement
- décret n° 95-21 du 9 janvier 1995
- arrêté du 30 mai 1996
- arrêtés du 25 avril 2003

ANNEXE 2 : Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires du département de la Charente.

1. OBJET

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la phase de concertation entre les services de l'Etat et les communes, préalablement à la publication d'un arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires dans le département de la Charente.

Il a pour objectifs :

- d'informer les élus municipaux ;
- de présenter les principaux aspects méthodologiques ainsi que les enjeux de la démarche ;
- d'indiquer les coordonnées des services de la DDE de la Charente à contacter en cas de besoin.

2. TEXTES DE REFERENCE

- code de l'environnement et notamment son article L 571-10 ;
- décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les bâtiments d'enseignement et les hôtels.

Ces textes figurent en annexe 1.

3. PRESENTATION

3.1. OBJECTIF VISE

Il s'agit de mettre en place une approche préventive des nuisances sonores dans le département, et d'éviter à l'avenir la création de nouveaux « points noirs de bruit ». La résorption des nuisances sonores au voisinage des bâtiments existants fait l'objet d'une politique spécifique.

3.2. PRINCIPES GENERAUX

Sont recensées les infrastructures ferroviaires qui écoulent un trafic important. Elles sont classées en 5 catégories en fonction de leur nuisance sonore. Pour chaque catégorie d'infrastructure, on associera dorénavant :

- un niveau sonore calculé au bord de la voie (à l'endroit le plus contraignant) ;
- une largeur maximale d'application des règles de protection ;
- une méthodologie permettant de calculer la valeur d'isolement acoustique minimal à respecter par les constructeurs d'habitations nouvelles à l'intérieur de l'aire délimitée par les deux largeurs maximales.

Après prise de connaissance des informations contenues dans le document d'urbanisme applicable à la commune, il appartiendra au constructeur de prendre les dispositions adéquates

pour que l'enveloppe extérieure de son bâtiment présente un niveau d'isolement acoustique suffisant.

Lors du dépôt du permis de construire (bâtiment neuf ou partie nouvelle d'un bâtiment existant), le constructeur s'engagera donc à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation, parmi lesquelles figurent désormais des prescriptions d'ordre acoustique.

3.3. RECENSEMENT DES INFRASTRUCTURES

Le seuil minimal de trafic permettant de définir si la voie doit être classée ou non est défini dans l'article 2 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 :

« Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains, ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains. »

3.4. SYNOPTIQUE DE LA METHODE

La détermination de la catégorie de l'infrastructure découle du calcul des niveaux sonores de référence. Le synoptique de la méthode s'établit comme suit :

- recueil des données « primaires » (trafic, vitesse,) et « secondaires » (rampe de la voie, allure,) ;
- calcul des niveaux sonores de jour et de nuit en un point de référence situé au bord de la voie ;
- détermination par déduction de la catégorie de l'infrastructure et de la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure.

4. CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES

4.1. CATEGORIES D'INFRASTRUCTURES

Les niveaux sonores diurne et nocturne calculés permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure selon 5 classes définies par l'arrêté du 30 mai 1996. Le tableau ci-dessous décrit les catégories d'infrastructures, ainsi que les secteurs affectés par le bruit :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

4.2. SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

La réglementation (article 2 de l'arrêté du 30 mai 1996) stipule que l'arrêté préfectoral de classement doit définir la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure classée.

Un secteur affecté par le bruit est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, jusqu'à 300 m maximum. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie, par exemple : 300 m en catégorie 1, 250 m en catégorie 2, 1000 m en catégorie 3, etc...). Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

4.3. ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES FACADES

En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application de l'article 7 du décret n°95-21 du 9 janvier 1995, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté du 30 mai 1996.

L'isolement de façade requis pour une construction nouvelle dépend des facteurs suivants : la catégorie de l'infrastructure et donc du niveau moyen d'émission sonore fixé par arrêté préfectoral, la nature et la hauteur du bâtiment, sa distance par rapport à la voie, l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

4.4. REPORT DU CLASSEMENT SONORE

Il appartiendra aux communes de reporter dans les documents graphiques et les annexes des POS ou PLU, les secteurs affectés par le bruit.

5. CONTACTS

Pour plus de détails concernant l'application de la démarche « classement sonore » dans le département de la Charente, et sur la proposition de classement des infrastructures relative au territoire de votre commune, vous pouvez vous adresser à :

La direction départementale de l'équipement
43, rue Charles Duroselle
16000 ANGOULEME

Et, plus particulièrement au :

Service Environnement et Prévention
Michèle RUIMY

6. ANNEXES

Annexe 1 : textes officiels

- code de l'environnement
- décret n° 95-21 du 9 janvier 1995
- arrêté du 30 mai 1996
- arrêtés du 25 avril 2003

Annexe 2 : Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires du département de la Charente

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale de l'Équipement
Service Environnement et Prévention
Affaire suivie par : Michèle RUIMY
Tél. : 05.45.97.99.60
Télécopie : 05.45.97.99.82
Courriel : SEP.DDE-16@equipement.gouv.fr

Angoulême, le **10 MAI 2006**

Le Préfet de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les Maires
de la Charente

(voir liste in fine)

Objet : Classement des infrastructures de transports terrestres ferroviaires dans le département de la Charente

Application des décrets du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996

P.J. : - 1 projet d'arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ferroviaires traversant le département de la Charente

- une cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- un dossier de présentation générale

Le bruit est une des premières nuisances ressenties actuellement par nos concitoyens. Les dispositions du code de l'environnement fixent les bases d'une nouvelle politique dont l'objet est de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé et de porter atteinte à l'environnement.

Les infrastructures de transport terrestres sont notamment à l'origine de ces nuisances acoustiques.

Les aspects réglementaires

D'une part, les exigences acoustiques relatives à la construction des voies nouvelles ou la modification des voies existantes ont été renforcées, et, d'autre part, les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les infrastructures de transports terrestres en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté.

L'article L 571-10 du code de l'environnement a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures.

Ces principes comportent deux étapes :

- les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures puis reportés dans les PLU ;
- les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent être isolés en fonction de leur exposition sonore.

Bien que les classements et les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés dans les documents annexes des PLU, ce n'est qu'à titre informatif. La nuisance bruit ne constitue pas une servitude d'urbanisme. Il n'y a pas de nouvelle règle d'urbanisme créée. Il n'y a pas d'inconstructibilité liée au bruit. Le constructeur du bâtiment détermine l'isolation en s'appuyant soit sur une valeur forfaitaire soit sur un calcul spécifique qu'il doit mener.

L'enjeu n'est pas de geler ni de contraindre l'urbanisation dans les secteurs affectés par le bruit, mais bien de s'assurer que cette urbanisation se fait dans des conditions techniques maîtrisées afin de répondre aux besoins de confort des personnes utilisant ces bâtiments et d'éviter la création de nouveaux points noirs dus au bruit.

Il s'agit donc bien ici de protéger les futurs habitants de votre commune, éventuels riverains d'une infrastructure de transports terrestres, en imposant aux constructeurs des normes d'isolation acoustique adaptées.

Les aspects techniques

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en cinq catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Des secteurs sont ainsi définis et devront être reportés sur les documents graphiques des PLU. Un secteur affecté par le bruit est une zone qui s'étend de part et d'autre de l'infrastructure classée (jusqu'à 300 m maximum pour la catégorie 1).

Les infrastructures concernées par le classement sont :

- I. les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
- II. les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- III. les infrastructures en projet.

La présente consultation concerne l'ensemble des communes concernées par les infrastructures ci-dessus, mais aussi les communes uniquement touchées par un secteur de nuisance bruit même si l'infrastructure ne passe pas sur le territoire.

Ce projet d'arrêté concerne les voies ferrées traversant le département de la Charente.

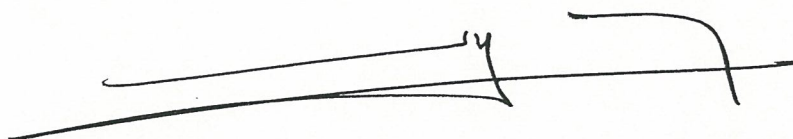
En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- pour avis un projet d'arrêté préfectoral relatif au classement sonore des voies ferrées dans leur traversée de la Charente ;
ainsi que pour information :
- une cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département ;
- un document d'information générale incluant les principaux textes de référence ;

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous donner toutes les informations complémentaires que vous jugerez utiles et vous rencontrer si vous le souhaitez. Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez vous adresser à Michèle Ruimy, Service Environnement et Prévention, Téléphone : 05 45 97 99 60.

Je vous demanderais de bien vouloir me faire parvenir votre avis, dans un délai maximum de un mois à compter de la date du présent courrier. En tout état de cause, passé le délai de trois mois prévu à l'article 5, 3° du décret n°95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transport terrestre, votre avis sera réputé favorable.

Le Préfet



DESTINATAIRES

Madame Josette PACTON
Mairie
16700 ADJOTS

Monsieur Philippe MOTTET
Mairie
Hôtel de Ville
16000 ANGOULEME

Monsieur Jean Claude COURARIE
Mairie
16430 BALZAC

Monsieur Gilbert LUCAS
Mairie
16210 BAZAC

Monsieur Henri RENAUDIN
Mairie
16210 BELLON

Monsieur Christian MAUSSION
Mairie
16190 BORS DE MONTMOREAU

Monsieur Jean Claude ARVOIR
Mairie
16250 CHADURIE

Monsieur Jean Claude DELANNOY
Mairie
16210 CHALAIS

Monsieur Robert PIAUD
Mairie
16430 CHAMPNIERS

Monsieur Bernard DISSARD
Mairie
16320 CHARMANT

Madame Yvette CLERGEAU
Mairie
16140 CHARME

Monsieur Francis BROUANT
Mairie
16320 CHAVENAT

Monsieur Jean BOUGETTE
Mairie
16470 SAINT MICHEL

Monsieur Jean Claude BEAUCHAUD
Député
Hôtel de Ville
16160 GOND PONTOUVRE

Madame Ginette NEBOUT
Mairie
16190 JUIGNAC

Monsieur Francis FLAUD
Mairie
16230 JUILLE

Monsieur Patrick FAVREAU
Mairie
16230 LUXE

Monsieur Gilles DEVAIRE
Mairie
16210 MEDILLAC

Monsieur Michel DUBREUIL
Mairie
16620 MONTBOYER

Monsieur Jean Claude LOUIS
Mairie
16190 MONTMOREAU SAINT CYBARD

Madame Cécile FORGERON
Mairie
16440 MOUTHIERS SUR BOËME

Monsieur Jean Pâul LETARD
Mairie
16210 ORIVAL

Monsieur Joël BONIFACE
Mairie
16210 RIOUX MARTIN

Monsieur Bernard CHARBONNEAU
Conseiller Général
Hôtel de Ville
16700 RUFFEC

Monsieur Michel DUCHIRON
Mairie
16240 COURCOME

Monsieur Alain NANCEL-PENARD
Mairie
16210 COURLAC

Monsieur Bernard SAUZE
Mairie
16400 LA COURONNE

Monsieur Jean Claude THOMAS
Mairie
16700 LA FAYE

Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL
Mairie
16140 FOUQUEURE

Monsieur Bernard DADE
Mairie
16190 AIGNES ET PUYPEROUX

Monsieur Jean-Claude BONNORON
Mairie
16330 VARS

Monsieur Claude GUITTON
Mairie
16230 VILLOGNON

Monsieur Jean-Louis STASIAK
Mairie
16330 XAMBES

Monsieur Claude SOURIS
Mairie
16330 SAINT AMANT DE BOIXE

Monsieur Jean Michel BOLVIN
Conseiller Général
Mairie
SAINT AMANT DE MONTMOREAU

Madame Nicole TUGAL
Mairie
16210 SAINT AVIT

Monsieur Philippe MICHELET
Mairie
16190 SAINT LAURENT DE BELZAGOT

Monsieur le Maire
Mairie
16700 SALLES DE VILFAGNAN

Monsieur Jean Paul TERRASSIER
Mairie
16700 TUZIE

Madame Sylviane BUTON
Mairie
16330 VERVANT

Monsieur René MALLET
Mairie
16250 VOULGEZAC

Monsieur Marcel PICAUD
Mairie
16700 TAIZE-AIZIE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ
classant les infrastructures de transports ferroviaires
dans le département de la Charente

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les bâtiments d'enseignement et les hôtels ;

Vu les consultations des communes en date du

Vu l'avis du conseil général en date du ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de la Charente aux abords du tracé des infrastructures de transports ferroviaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, représentées sur la carte annexée.

Article 2 : L'infrastructure de transports ferroviaires concernée par le présent arrêté préfectoral est la ligne Paris-Bordeaux dans sa traversée du département de la Charente.

Article 3 : Le tableau ci-dessous et la carte annexée donnent le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Le classement des infrastructures de transports terrestres ferroviaires dans le département de la Charente et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L, en période diurne (en dB (A)) 6 h – 22 h	Niveau sonore de référence L, en période nocturne (en dB(A))	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

La largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 4 : Conformément au décret 95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit et mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est, soit déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996, soit déterminé de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 5 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Les Adjots, Aignes-et-Puyperoux, Angoulême, Balzac, Bazac, Bellon, Bors, Chadurie, Chalais, Champniers, Charmant, Charme, Chavenat, Courcome, Courlac, La Couronne, La Faye, Fouqueure, Gond-Pontouvre, Juignac, Juille, Luxe, Médillac, Montboyer, **Montmoreau-Saint-Cybard**, Mouthiers-sur-Boème, Orival, Rioux-Martin, Ruffec, Saint-Amant, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Avit, Saint-Laurent-de-Belzagot, Saint-Michel, Salles-de-Villefagnan, Taizé-Aizie, Tuzie, Vars, Vervant, Villognon, Voulgezac, Xambes.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de son affichage (durée 1 mois) dans les mairies des communes concernées.

Article 7 : Le présent arrêté devra être annexé aux POS ou PLU par les maires des communes visées à l'article 6.

Les secteurs affectés par le bruit définis en annexe ci-joint devront être reportés sur les documents graphiques du POS ou PLU par les maires des communes concernées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées et monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président du Conseil général, gestionnaire du réseau routier départemental.

Fait à Angoulême, le

Le Préfet

Nom du tronçon	PK début	PK fin	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en "U")	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	449.974	462.99	tissu ouvert	ANGOULEME, CHARME, COURCOMME, LA COURONNE, LA FAYE, FOUQUEURE, JUILLE, LIGNE, LUXE, MOUTHIER-SUR-BOEME, ROULLET-SAINTE-ESTEPHE, RUFFEC, SAINT-MICHEL, SALLES-DE-VILLEFAGNAN, TUZIE, VERVANT, VILLOGNON, XAMBES	1	300
1	402.705	426.089	tissu ouvert	ANGOULEME, CHARME, COURCOMME, LA COURONNE, LA FAYE, FOUQUEURE, JUILLE, LIGNE, LUXE, MOUTHIER-SUR-BOEME, ROULLET-SAINTE-ESTEPHE, RUFFEC, SAINT-MICHEL, SALLES-DE-VILLEFAGNAN, TUZIE, VERVANT, VILLOGNON, XAMBES	1	300
2	462.99	477.69	tissu ouvert	CHADURIE, CHARMANT, CHAVENAT, MOUTHIER-SUR-BOEME, SAINT-AMANT-DE-BOIXE, VARS, VERVANT, VILLEJOUBERT, VOULGEZAC,	1	300
2	426.089	436.674	tissu ouvert	XAMBES	1	300
3	477.69	531.697	tissu ouvert	AIGNES-ET-PUYPEROUX, ANGOULEME, BALZAC, BAZAC, BELLON, BORS DE MONTMOREAU, CHALAIS, CHAMPNIERS, CHAVENAT	1	300
3	436.674	449.974	tissu ouvert	, COURLAC, GOND-PONTOUVRE, JUIGNAC, MEDILLAC, MONTBOYER, MONTMOREAU-SAINTE-CYBARD, ORIVAL, RIOUX-MARTIN, SAINT-AMANT, SAINT-AVIT, SAINT-LAURENT-DE-BELZAGOT, SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, VARS	1	300
4	368.405	402.705	tissu ouvert	LES ADJOTS, LA FAYE, RUFFEC, TAIZE-AIZIE	1	300